

## Arrêt

n° 169 232 du 7 juin 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. DEMOL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de confession protestante. Vous êtes membre de l'ONG Espace Fraternité où vous êtes chargé de la mobilisation des ressources. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Le 25 avril 2015, votre oncle paternel s'est disputé avec votre père vu le refus de ce dernier que vous succédiez à votre grand-père à la fonction de prêtre vaudou. Vous apprenez à ce moment-là que lors du décès de votre grand-père en 1986 les oracles vous ont désigné comme successeur tandis que votre oncle paternel a été désigné comme prêtre par intérim. Le 04 mai 2015, votre oncle vous a mis en garde*

par rapport aux conséquences d'un refus. Après avoir reçu ces menaces, vous allez porter plainte avec votre père dans un commissariat du quartier de Baguida à Lomé où l'officier a estimé qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Le 05 juin 2015, votre patron vous a appris qu'en votre absence votre oncle était venu vous chercher et qu'il lui avait demandé de vous convaincre d'accepter la succession. Le 19 juillet 2015, votre prêtre vous a informé de la visite de votre oncle et de deux de ses collaborateurs et des incidents créés. Le lendemain, vous avez à nouveau porté plainte sans succès. Le 31 juillet 2015, vous avez été arrêté par votre oncle et emmené dans un sanctuaire vaudou où vous avez été maltraité. Le 05 août 2015, vous avez réussi à vous échapper. Vous vous êtes rendu à nouveau auprès des autorités pour porter plainte toujours sans succès. Vous vous êtes ensuite caché dans le village d'Anié où, le 26 août 2015, vous avez fait l'objet de recherches qui vous ont contraint à fuir. Vous avez alors trouvé refuge à Lomé, ville que vous avez quitté en date du 06 septembre 2015 muni d'un document d'emprunt dans un avion à destination de la Belgique. Le 09 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de l'analyse de vos propos diverses incohérences et imprécisions qui empêchent de considérer comme crédible votre récit d'asile.

Tout d'abord, interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous évoquez craindre les conséquences d'un internement dans la forêt sacrée à savoir soit une soumission aux dictats de votre oncle soit en cas de rébellion la folie et au final la mort (p. 05 du rapport d'audition). Réinterrogé sur ce point afin d'avoir des précisions concrètes et réelles, vous répondez ignorer ce qui vous attend mais qu'ils ont été agressifs envers vous et que vous ne savez pas comment vous en sortir face à cette agressivité. Vous ajoutez avoir peur de mourir (p. 09 du rapport d'audition). Confronté au fait qu'il apparaît incohérent qu'ils vous tuent alors qu'ils veulent que vous deveniez le successeur de votre grand-père à la fonction de prêtre vaudou, vous dites que vous ne parlez pas de mort, d'étranglement, de crainte d'un mauvais sort mais que vous êtes témoin des agressions qu'ils vous ont fait subir (p. 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère peu concret de vos propos quant à un élément essentiel de votre demande de protection à savoir votre crainte en cas de retour au Togo.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos propos et des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde informations du pays, COI Focus Togo : le vodou au Togo et Bénin, 21 mai 2014) que la succession forcée à la fonction de prêtre vaudou alléguée à la base de votre récit d'asile manque de crédibilité tout comme les craintes que vous reliez à ces faits.

Ainsi, vous expliquez qu'après le décès de votre grand-père le 27 août 1986 votre famille a consulté les oracles qui ont désigné comme successeur le nouveau-né à savoir vous. Vous avez vécu au sein du village jusqu'à l'âge de vos 10 ans période pendant laquelle votre famille y compris votre père a procédé à des cérémonies, pratiques et sacrifices vu votre état de santé. A l'âge de 10 ans, vous avez quitté le village avec votre père. Vous précisez que vous n'avez jamais été initié à la pratique du culte vaudou, apprentissage qui devait seulement débiter en 2015 (pp. 05, 06, 10 du rapport d'audition). Or, les experts consultés par nos services font état de l'encadrement et l'initiation de la personne désignée comme successeur dès son plus jeune âge (pp. 20, 21). Confronté à cette incohérence, vous affirmez que selon vous la fonction de prêtre vaudou consiste à remplir des responsabilités, des missions et que jusqu'à 10 ans vous n'avez pas été initié ni suivi ce culte (p. 10 du rapport d'audition). Confronté à nouveau à ce point, vous dites que jusqu'à vos 10 ans vous étiez malade et que vous n'aviez pas les capacités physiques pour assurer la fonction (p. 12 du rapport d'audition). Vos réponses ne sont pas convaincantes car il ne s'agit pas d'exercer la fonction mais de recevoir l'initiation dès le plus jeune âge. Il apparaît donc incohérent qu'avant l'âge de 10 ans alors que vous étiez dans une famille pratiquant les rites vaudou et vu votre désignation en tant que successeur de votre grand-père vous n'avez reçu aucune initiation.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi c'est en mai 2015 que votre oncle vient vous chercher pour que vous deveniez le successeur de votre grand-père. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous croyez que votre oncle est mieux placé pour

*répondre à cette question et qu'il vous a dit que la divinité vous réclame pour exercer votre rôle (p. 11 du rapport d'audition). Cette explication est peu convaincante car elle ne repose que sur vos seules allégations qui ne sont pas confirmées par un quelconque élément.*

*Ainsi aussi, vous expliquez avoir fait l'objet de menaces et d'une séquestration de plusieurs jours dans un sanctuaire vaudou dans lequel vous avez été frappé violemment à diverses reprises (pp. 06, 07, 08 du rapport d'audition). Or, les informations mises à notre disposition émanant d'experts ou d'ONG de défense des droits de l'homme si elles indiquent qu'éventuellement des pressions morales peuvent être exercées ou que des conséquences mystiques peuvent se produire, elles ne font cependant pas état de violences physiques (pp.21, 22, 23, 24). Confronté à ces informations, vous n'avez pas d'explication (p. 12 du rapport d'audition).*

*Ces violences ainsi que les craintes alléguées apparaissent d'autant moins crédibles que nos informations mentionnent qu'une personne sollicitée peut refuser la proposition, que devenir prêtre vaudou est un acte volontaire (et honorifique) et qu'il n'y a pas d'obligation d'accepter car il y a beaucoup de prétendants (pp.22, 23, 24).*

*Ces diverses incohérences au vu des informations disponibles ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et par conséquent aux craintes reliées à ceux-ci dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général a relevé également une autre incohérence relative aux recherches menées à votre égard. En effet, vous expliquez qu'en date du 23 décembre 2015, votre oncle paternel et ses collaborateurs sont venus au domicile de votre père afin de vous rechercher et le menacer (p. 04 du rapport d'audition). Il n'apparaît pas cohérent au vu de votre description de la situation vécue à savoir des menaces dès avril 2015, recherches auprès de votre employeur et votre église en juin et juillet 2015, une séquestration de plusieurs jours en juillet-août 2015 au cours desquels vous avez été battu, votre fuite de ce lieu de séquestration et une recherche en date du 26 août 2015 dans le village où vous aviez trouvé refuge que votre oncle ne se présente à votre recherche au domicile de votre père, domicile qu'il connaît, qu'en décembre 2015. Ce manque de réactivité ne s'explique pas au vu de l'attitude adoptée auparavant par votre oncle et de la détermination, selon vous, dont il fait preuve pour vous retrouver (p. 04 du rapport d'audition). Confronté à cet illogisme, vous répondez tout d'abord ne pas pouvoir citer tous les endroits où vous avez été recherché et ensuite émettez l'hypothèse que ne vous voyant pas à votre domicile et ne pouvant plus supporter cette absence ils sont entrés pour mettre la pression sur votre père (p. 09 du rapport d'audition). Cette explication imprécise et hypothétique ne permet pas de lever cette incohérence. Le Commissariat général conclut que cette incohérence tend à renforcer l'absence de crédibilité de votre récit et par conséquent la réalité et gravité de vos craintes d'autant que selon vos propres aveux vous craignez d'être initié ou intronisé et non tué (p. 04 du rapport d'audition).*

*Le Commissariat général note également que vous êtes rentré de votre voyage en Suisse le 16 juillet 2015 soit après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces de votre oncle. Le fait que vous soyez revenu volontairement dans votre pays d'origine après avoir connu des menaces tend lui aussi à décrédibiliser vos craintes.*

*Par rapport aux divers documents déposés à l'appui de vos assertions, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision basée sur une masse d'informations objectives émanant d'experts ou d'ONG de défense des droits de l'homme. En plus, le Commissariat général relève que les diverses personnes qui ont témoigné ont des liens privilégiés avec vous et que dès lors on peut remettre en cause la véracité et la force probante de leur témoignage.*

*Premièrement, la copie partielle de votre passeport permet d'attester de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 1). Les copies de vos billets de train et avion attestent de votre voyage en Suisse et votre retour au Togo en date du 16 juillet 2015 ce qui n'est de nouveau pas remis en cause (cf. farde documents, pièce 2). Les divers documents médicaux font état d'une radiographie de la colonne cervicale et dorsale, lombo sacrée et du bassin et des résultats de cette radiographie sans évoquer la cause de l'inflexion constatée. Ils font aussi mention d'une prise en charge et d'un rendez-vous pour des examens (cf. farde documents, pièce 3). L'attestation du 20 janvier 2016 émise par le directeur exécutif de l'ONG Carrefour de Développement évoque la présentation par diverses personnes en date du 10 août 2015 des faits de persécution subis à savoir des menaces et une séquestration ainsi qu'une recommandation pour porter plainte et la fuite du pays (cf. farde*

documents, pièce 4). Relevons que ce document est fait à votre demande et qu'il relate des faits qui lui ont été rapportés par diverses personnes proches de vous sans aucune référence à de quelconques recherches pour vérifier la véracité de ces dits faits. L'attestation de l'ONG Espace Fraternité du 20 janvier 2016 fait référence à votre collaboration au sein de cette association ce qui n'est pas contesté. Ensuite, ce document mentionne que l'association a été témoin de certains de vos malheurs et qu'elle s'est impliquée dans la recherche d'une solution (cf. farde documents, pièce 5). Nous notons le manque de précisions caractérisant le document et l'absence de mention de vérifications des faits invoqués. Vous versez aussi une copie d'une facture d'une auberge à Anié pour un séjour de trois nuits en août 2015 (cf. farde documents, pièce 6) ce qui ne permet pas d'attester de vos problèmes. Dans l'attestation de la Ligue des Ministères des Eglises Protestante du 19 janvier 2016, son président déclare qu'il a été informé de votre séquestration vu votre refus de succéder à votre grand-père, de votre fuite de ce lieu de séquestration, des démarches entreprises auprès des autorités togolaises. Il affirme aussi qu'il a interpellé le président national des prêtres vaudou afin qu'il intervienne mais que celui-ci lui a répondu qu'il vous conseille de prendre vos responsabilités (cf. farde documents, pièce 7). A nouveau nous constatons que ce document est peu circonstancié quant à la manière dont ils ont été informés de votre situation, de celle-ci et des démarches entreprises. La sommation interpellative (cf. farde documents, pièce 8) contient le témoignage de votre pasteur à la demande de votre avocat sur les faits de persécution subis à savoir une séquestration. Il répond à diverses questions portant sur votre identité, sur le moment et la manière dont il a appris que vous deviez succéder à votre grand-père, sur l'endroit où vous vous trouviez le 24 août 2015, sur les raisons pour lesquelles on vous oblige à succéder, sur les raisons de votre refus et sur vos craintes. Il se base donc principalement sur vos dires pour apporter son témoignage et entre en contradiction avec nos informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de violences physiques. Ce seul document ne peut donc remettre en cause nos informations objectives. Enfin, votre avocat dans son attestation sur l'honneur du 22 janvier 2016 mentionne qu'il assure votre défense, reprend les faits dont vous avez été victime et les démarches et procédures entamées (cf. farde documents, pièce 9). Etant donné qu'il s'agit de votre avocat, nous n'avons aucune garantie par rapport à l'exactitude des éléments mentionnés.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 6).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et « de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse » (requête, p. 10).

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale datée du 22 février 2016 rédigée par un médecin belge ainsi qu'une « attestation de soins n° 0028/16 » datée du 23 février 2016, émanant du Cabinet Médical Saint Raphael à Lomé.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord le caractère peu concret des déclarations du requérant quant à sa crainte en cas de retour et estime incohérent qu'il craigne d'être tué par les personnes mêmes qui veulent le voir succéder à son grand-père en tant que prêtre vaudou. Ensuite, elle constate l'incohérence des déclarations du requérant au vu des informations dont elle dispose sur la pratique du culte vaudou au Togo. A cet égard, elle relève qu'il ressort de ces informations que l'initiation et l'encadrement de la personne désignée comme successeur ont lieu dès son plus jeune âge, ce qui rend invraisemblable les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a reçu aucune initiation durant ses dix premières années de vie, soit à une période où tous les membres de sa famille pratiquaient encore les rites vaudous. De même, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'aucune source ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre vaudou et qu'au contraire, la personne sollicitée peut refuser la proposition car devenir prêtre vaudou est un acte volontaire. Elle fait également valoir qu'elle ne s'explique pas pourquoi l'oncle du requérant a attendu le mois de mai 2015 pour venir chercher le requérant afin qu'il devienne le successeur de son grand-père et pourquoi il a ensuite attendu le 23 décembre 2015 pour se présenter au domicile du père du requérant après que celui-ci se soit enfui de son lieu de séquestration. Par ailleurs, elle considère que le fait que le requérant soit volontairement revenu dans son pays d'origine en juillet 2015, après un voyage en Suisse, et ce alors qu'il avait déjà connu des menaces, tend à décrédibiliser ses craintes. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la partie requérante et qu'en outre, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et de se forger une opinion quant à la crédibilité du de ce récit.

5.5. Ainsi, tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué qui considère que le requérant s'est montré peu concret dans ses propos quant à sa crainte en cas de retour au Togo. En effet, il ressort suffisamment de ses déclarations consignées dans le rapport d'audition du 26 janvier 2016 que le requérant craint d'être victime de maltraitances en raison de son refus de succéder à son grand-père comme prêtre vaudou mais aussi d'être victime de telles maltraitances dans le cadre de l'initiation qu'il devra suivre avant de monter sur le trône.

5.6. Ensuite, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant, lesquelles ont été mises au jour à partir des informations dont la partie défenderesse dispose et qui sont consignées dans un rapport intitulé « COI Focus – Togo – Le Vodou au Togo et au Bénin ».

Or, le Conseil observe que plusieurs de ces motifs, en ce qu'ils sont fondé sur ces informations, soit manquent de pertinence soit ne se vérifient pas à la lecture dudit rapport soit reçoivent une explication valable dans le recours.

5.6.1. Ainsi, alors que la décision attaquée fait valoir que les experts consultés par les services de la partie défenderesse font état de l'encadrement et de l'initiation de la personne désignée comme successeur dès son plus jeune âge, le Conseil ne peut faire sien ce motif de la décision entreprise qui procède d'une lecture tronquée des informations déposées dès lors que celles-ci n'érigent manifestement pas en règle absolue le fait que l'initiation de la personne désignée doit toujours avoir lieu dès le plus jeune âge de celle-ci. En effet, si ces informations mentionnent le cas d'un enfant ayant reçu des initiations « *depuis sa naissance* » après qu'il ait été désigné comme successeur de son père en tant que prêtre vaudou (p. 21), le Conseil observe qu'il s'agit là de la seule référence à un cas où l'initiation a débuté « *dès le plus jeune âge* » de la personne concernée. En revanche, il ressort de ces mêmes informations que « *le prêtre ne subit pas forcément une formation particulière (...)* » (Ibid.) ou encore que le président national des prêtres vodou au Togo déclare « (...) *Je ne pratiquais même pas cette religion, j'étais chrétien. L'annonce m'a été faite un jour après consultation des oracles, alors que je revenais d'un voyage. A cette époque, le trône était vacant depuis près de 15 ans* » (p. 22), ce qui laisse clairement apparaître que l'initiation et l'encadrement du successeur comme prêtre vaudou n'ont pas forcément lieu dès le plus jeune âge de celui-ci.

Partant, le motif de la décision qui considère, au vu des informations disponibles, qu'il est incohérent que le requérant n'ait reçu aucune initiation « *avant l'âge de 10 ans* » manque totalement de pertinence.

5.6.2. Par ailleurs, la décision querellée avance encore qu'aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre Vaudou ; qu'au contraire, il apparaît qu'une personne sollicitée peut refuser la proposition puisqu'il s'agit d'un acte volontaire et qu'il y a beaucoup de prétendants.

Or, la lecture des informations précitées appelle à un constat manifestement plus nuancé. Ainsi, le Conseil relève notamment les passages suivants :

- Le président national des prêtres vodou au Togo décrit comment il a hésité longtemps avant d'accepter de devenir prêtre: « (...) *Dans un premier temps, j'ai refusé, une attitude qui a provoqué la colère des ancêtres. Durant cette période, nous avons enregistré une trentaine de décès dans notre famille. J'étais obligé de céder, grâce aux conseils notamment des plus hautes autorités de ce pays (...)*. » (Ibid., p. 22) ;
- « (...) *un candidat vodussi (initié), homme ou femme, qui refuse de succéder à un ancêtre vodussi, risque la mort et il en va parfois de même pour sa famille (...)* » (Ibid., p. 23) ;
- « *On ne quitte pas vraiment le vodou sans crainte de représailles. Les conséquences encourues vont de l'envoûtement jusqu'à la menace de mort ou à la mort elle-même. Mais il ne manque pas d'adeptes, ayant opté pour le changement de religion, pour prendre ce risque. Cette audace est souvent rendue possible par la découverte de la foi chrétienne. Avec celle-ci, la peur des représailles fait place au courage de la foi* » (Ibid., p. 24) ;
- Enfin, « *Certains jeunes refusent leur enrôlement. Selon le journal béninois La Nouvelle Tribune, deux jeunes garçons, soutenus par leur famille, n'ont pas voulu se faire initier dans un temple vodou, comme ordonné par des prêtres. Les jeunes se sont enfuis de leur village et ont déposé une plainte au commissariat central de Cotonou. Selon le journal, les prêtres vodou organisent une « chasse à l'homme » contre ces jeunes* » (Ibid., p. 28 ; le Conseil souligne)

5.7. Au vu des constats qui précèdent, et dès lors que la décision querellée mentionne elle-même qu'elle est « *basée sur une masse d'informations objectives émanant d'experts ou d'ONG de défense des droits de l'homme* », le Conseil sollicite de la partie défenderesse une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit d'asile du requérant et ce, à l'aune des éléments mis en évidence *supra* à la lecture des informations dont se prévaut la partie défenderesse pour motiver la décision attaquée.

5.8. Le Conseil estime en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents versés au dossier de la procédure (annexes à la requête) par le requérant, notamment « *l'attestation de soins n° 0028/16* » datée du 23 février 2016, émanant du Cabinet Médical Saint Raphael à Lomé.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de la crédibilité de son récit d'asile ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ